



**AUTORITE DE REGULATION DU MARCHE
DES CAPITAUX DU BURUNDI
DIRECTION GENERALE**

=====

COMMUNIQUE OFFICIEL AU PUBLIC

L'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi (ARMC), établie par la loi n°1/08 du 29 octobre 2020, informe le public que le marché des capitaux est désormais opérationnel, suite à l'ouverture officielle de la Bourse du Burundi en date du 12 décembre 2025 par Son Excellence le Président de la République du Burundi.

Dans le contexte actuel de développement de ce marché, l'ARMC constate une prolifération d'entités et d'initiatives procédant, notamment par le biais des réseaux sociaux, à des appels publics à l'épargne en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Certaines de ces entités, qu'elles soient constituées sous des formes juridiques reconnues ou non, proposent au public des opportunités d'investissement assorties de promesses de rendement, sans disposer des autorisations requises. Nous voudrions rappeler que seule l'ARMC délivre toute sorte d'agrément pour les activités du marché des capitaux.

L'ARMC a identifié plusieurs entités exerçants ou ayant exercé des activités assimilables à des appels publics à l'épargne sans disposer d'agrément requis.

L'ARMC rappelle que toute activité d'appel public à l'épargne, ainsi que toute prestation de services d'investissement, est soumise aux conditions suivantes :

- a) **L'obtention préalable d'un agrément ou d'une autorisation délivrée par l'ARMC**, après évaluation de la conformité du demandeur aux conditions légales et réglementaires ;
- b) **La publication d'un prospectus approuvé par l'ARMC** conformément au Règlement n°04/2024, lequel doit contenir toutes les informations permettant une évaluation éclairée de l'investissement.

En conséquence, l'ARMC déclare qu'il n'est pas autorisé à procéder à des appels publics à l'épargne ni à exercer des activités relevant du marché des capitaux en République du Burundi sans agrément préalable.

(Signature)

Risques pour les investisseurs

L'ARMC met en garde le public contre les risques graves inhérents à l'investissement dans des structures non agréées, notamment :

- a) **Le risque de perte totale ou partielle des fonds investis**, faute de garanties juridiques ;
- b) **L'absence de protection par le fonds d'indemnisation des investisseurs** prévu à l'article 54 de la loi n°1/08 du 29 octobre 2020, et par le Règlement n°10/2025 du 26 novembre 2025 portant création et fonctionnement d'un fonds d'indemnisation des investisseurs ;
- c) **Le non-respect des règles de transparence, de gouvernance et de séparation des actifs**, telles qu'édictées par la réglementation en vigueur ;
- d) **L'absence de recours effectif en cas de litige, en l'absence de mécanisme de traitement des plaintes** conforme au règlement n°05/2024 du 30 mai 2024 relatif aux plaintes.

Recommandations

L'ARMC invite le public à faire preuve de la plus grande vigilance et à s'assurer, avant tout engagement financier, que l'entité concernée dispose d'un agrément valide, en consultant le registre des personnes agréées tenu par l'ARMC.

Les signalements peuvent être adressés à l'ARMC aux coordonnées suivantes :

- **Téléphone : +257 22 21 17 12**
- **Adresse électronique : secretariatdirection@armc.bi**

L'ARMC réaffirme son engagement à protéger l'épargne publique, à garantir l'équité, l'efficacité et la transparence du marché des capitaux, conformément à l'article 6 de la loi n°1/08 du 29 octobre 2020, et à faire respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle se réserve le droit de saisir les juridictions compétentes et de prendre toutes les mesures prévues par la loi, y compris les sanctions administratives et/ou pécuniaires prévues, à l'encontre des entités contrevenantes.

Fait à Bujumbura, le ~~30~~ 30/03/2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION
DU MARCHE DES CAPITAUX DU BURUNDI

